

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.124 du 8 février 2011

A. 194.466/XIII-5412

En cause :

1. **VRANCKX** Jean-Michel,
2. **CHOUCHANIK** Achourian,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain GILLET, avocat,
rue Bois d'Hawia 14
1421 Ophain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LA SAMME,
ayant élu domicile chez
Me Laurence de MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2009 par Jean-Michel VRANCKX et Achourian CHOUCHANIK, en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 27 juillet 2009 à la société anonyme (S.A.) LA SAMME pour l'extension d'une résidence pour personnes âgées sur un bien sis à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe, 6;

Vu l'arrêt n° 199.794 du 21 janvier 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme LA SAMME et ordonnant la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 27 janvier 2010 par la partie adverse et le 29 janvier 2010 par la partie intervenante;

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par laquelle la société anonyme LA SAMME demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 accueillant cette intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juillet 2010 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. WIAME, loco Me L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 199.794 du 21 janvier 2010, la partie adverse a, le 31 mars 2010, par une même décision, retiré, d'une part, le permis d'urbanisme attaqué (article 1^{er}) et, d'autre part, délivré un nouveau permis d'urbanisme tendant à corriger l'illégalité retenue par l'arrêt de suspension (article 2);

Considérant que, par un courrier du 26 avril 2010, la partie intervenante a elle-même communiqué au Conseil d'Etat copie de cette décision du 31 mars 2010 et indiqué que le recours à l'encontre du permis du 27 juillet 2009 était à présent dénué d'objet;

Considérant que la décision du 31 mars 2010 précitée a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat introduit par les mêmes requérants, en tant qu'elle délivre un nouveau permis d'urbanisme (affaire A.197.005/XIII-5623); que ce recours et, le cas échéant, l'annulation dudit permis qui en résulterait, ne peuvent cependant pas avoir d'incidence sur le retrait du permis d'urbanisme attaqué par le présent recours; qu'à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours en annulation de la part de la partie intervenante, ce retrait est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit février deux mille onze par :

M^{me} GUFFENS,
M^{me} MOREL,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.